

de la présente année, et pas plus tard que le premier jour de juin dans toute autre année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront ci-après faits, d'examiner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et de s'assurer si l'évaluation faite dans chacun d'iceux est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres ; et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés dans une ou plusieurs de telles municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtra nécessaire pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté ; mais aucun tel conseil ne réduira le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

ra les évaluations dans tout le comté.

SURINTENDENT DE COMTÉ.

IV. Nonobstant les dispositions du dit acte, il sera loisible à un conseil de comté de passer un règlement par lequel il sera permis que les deux charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté soient remplies par une seule et même personne ; et dès la publication de tel règlement en la manière voulue par le dit acte, toutes les parties du dit acte qui répugnent aux dispositions de la présente clause seront censées abrogées en ce qu'elles se rapportent à tel comté ; mais tous les procédés de chacune des dites charges, seront, cependant, distincts comme si les deux dites charges étaient tenues par deux différentes personnes.

Les charges de surintendant et de secrétaire-trésorier seront réunies.

2. Dans tout comté où les charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté seront tenues par une seule et même personne, tous les avis qui autrement auraient dû être donnés par le surintendant de comté au secrétaire-trésorier seront donnés au préfet, et tous actes qui se rapportent au surintendant de comté qui autrement auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier, seront certifiés par le préfet ou par un des conseillers de comté.

Quant à certains avis aux dites cas.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

V. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins soixante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le conseil de telle municipalité locale aura plein pouvoir et autorité de passer un règlement qui désignera les limites de tel territoire et qui le fera connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera, et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité pour faire des règlements pour tel village non incorporé que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé érigé en vertu du dit acte.

Dispositions pour les villages non-incorporés.

2. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, par le deuxième paragraphe de la soixante-huitième section.

La révision des rôles